

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE

**portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement concernant**

des travaux de rétablissement de la
franchissabilité piscicole sur la Durolle
ouvrage OH448

COMMUNE DE CELLES-SUR-DUROLLE

Dossier n° 63-2014-00322

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 06/10/2014, présenté par ASF - Direction Opérationnelle de l'Infrastructure Est, enregistré sous le n° 63-2014-00322 et relatif à des travaux de rétablissement de la franchissabilité piscicole sur la Durolle - ouvrage OH448 - commune de CELLES-SUR-DUROLLE ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques;

Vu la note complémentaire au dossier de déclaration datant du 6/01/2015,

VU les compléments au dossier de déclaration datant du 12/02/2015,

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet de prescriptions spécifiques le **12/03/2015**

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à ASF - Direction Opérationnelle de l'Infrastructure Est de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

des travaux de rétablissement de la franchissabilité piscicole sur la Durolle - ouvrage OH448

et situé sur la commune de CELLES-SUR-DUROLLE.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1o Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2o Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1o Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2o Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

2.3. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GENERALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- des précautions particulières sont apportées afin d'éviter l'implantation ou la propagation des espèces invasives (plantes exotiques envahissantes),
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

GESTION DES ESPECES ENVAHISSANTES

- toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier. La terre et les plants apportés doivent être exempts d'espèces invasives.

DERIVATION PROVISOIRE

- une dérivation provisoire est mise en place pour mettre hors d'eau les zones de travaux,
- un batardeau étanche est réalisé en tête de dérivation avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres),
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dans un bassin de décantation ou tout autre dispositif équivalent.

PECHE

- avant la réalisation de la dérivation provisoire du lit du cours d'eau, une pêche de sauvetage doit être réalisée. Pour ce faire le pétitionnaire se met en rapport avec la fédération de pêche du puy de Dôme à Lempdes (tel : 04.73.92.56.29) ou tout autre organisme autorisé par arrêté préfectoral à réaliser les pêches de capture,
- les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire.

ENROCHEMENT

- les blocs utilisés pour la réalisation des enrochements sont propres et lavés,

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les trois années à venir.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 30 octobre au 1^{er} avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Avant le début des travaux les pistes d'accès, zones de stockage et plate-forme de travail sont définies et matérialisées sur le terrain.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

2.2. Description des travaux

Il s'agit de réaliser l'aménagement de l'ouvrage hydraulique qui permet la traversée du cours d'eau « La Durolle » par l'autoroute A 89 afin de permettre le franchissement par la tuite fario et le chabot.

2.2.1 En aval de l'ouvrage

- Aménagement de l'ouvrage de dissipation :
 - comblement de la fosse existante par des blocs d'enrochements finement appareillés et le remplissage des interstices entre les blocs par des matériaux pierreux pour reconstitution d'un lit naturel.
- Aménagement du lit et des berges :
 - mise en place de trois seuils de fond successifs sur environ 40 ml permettant le rehaussement du profil en long,
 - élargissement du lit principalement sur la courbure extérieure au droit de l'exutoire,
 - mise en œuvre de protection de berges en enrochements libres avec création de bèches d'ancrage et pose de géotextiles évitant le départ de matériaux fins.

2.2.2 En amont de l'ouvrage

- Aménagement de l'ouvrage de tête afin de limiter les vitesses d'écoulement :
 - terrassement,
 - mise en place d'un géotextile,
 - mise en œuvre de blocs d'enrochements finement appareillés et remplissage des interstices entre les blocs par des matériaux pierreux pour reconstitution d'un lit naturel (pente voisine de 1%).

2.2.3 A l'intérieur de l'ouvrage

- mise en œuvre de macro-rugosités sur le fond de l'ouvrage installées en quinconce.

Des prélèvements d'eau sont réalisés deux fois par mois en amont et en aval du chantier. Les seuils fixés sont les suivants :

- 500 mg/l : seuil d'alerte au-delà duquel il sera envisagé la pose d'une troisième ligne de filtre,
- 1 000 mg/l : le dépassement de ce seuil nécessite l'arrêt du chantier et la mise en place de mesures supplémentaires. Le service chargé de la police de l'eau doit être prévenu immédiatement en cas de dépassement de ce seuil et le chantier ne doit reprendre qu'après accord de ce service. L'efficacité du nouveau système doit également faire l'objet du même protocole de suivi.

Ces prélèvements sont suspendus en période de crue.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé et sont prises en charge par le pétitionnaire.

Les résultats des analyses sont consignés dans un registre devant être en permanence consultable sur place par les agents chargés de la police de l'eau.

Article 4 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Préalablement au commencement des travaux un plan d'intervention est mis en place afin de prévoir les procédures d'urgence en cas de pollutions accidentelles et de crues comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention.

Ce plan prévoit une surveillance et une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les moyens appropriés pour le traitement de la pollution sont mis à disposition permanente des entreprises intervenant sur le chantier.

Article 5 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

- l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques): 04.73.14.52.61 (fax) sd63@onema.fr (mail)
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou accueil@peche63.com (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr.(mail)

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit

- l'enrochement est mis en place de manière à conserver des espaces pouvant servir de caches pour les poissons.

CIMENT

- dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le ruisseau.

GESTION DES ESPECES INVASIVES (renouée du Japon, ambroisie...)

- effectuer uniquement un arrachage manuel,
- contenir la zone d'intervention par la pose de filets pour éviter toute fuite à l'aval,
- déposer temporairement les fragments de plantes sur des bâches au sol pour éviter leur enracinement ou leur dissémination,
- ne pas transporter ces végétaux ou fragments de végétaux sur un autre site,
- les incinérer, non pas sur la berge, mais sur une zone de brûlage la plus proche possible de la zone de travaux,
- laisser sur place la terre contaminée.

REMBLAIS EN LIT MAJEUR

- les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs dans les zones inondables et les zones humides sont interdits.

2.4. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- tous les **dispositifs de chantier sont retirés** de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aménagements d'accès ...,
- **avant de retirer les barrages**, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion.
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détritiques.

Article 3 - Moyens, de surveillance, de contrôle et d'analyses

4.1. Entretien des ouvrages

A l'issue des travaux, l'état des ouvrages est contrôlé par le pétitionnaire qui s'assure de la fonctionnalité du cours d'eau et du bon écoulement de l'eau et procèdent le cas échéant aux opérations adéquates.

4.2 Surveillance de la turbidité de l'eau lors de la phase chantier

Un système de contrôle et d'alerte est mis en place durant toute la durée des travaux, à savoir :

1. Contrôle visuel :

Une inspection régulière de l'eau est effectuée en aval des travaux toutes les trois heures afin de détecter toute apparition de nuage turbide.

Lorsqu'un trouble de l'eau est constaté le chantier doit être suspendu et des mesures sont prises pour faire cesser la diffusion de MES dans le cours d'eau et nettoyer la ligne de filtres.

2. Contrôle des MES :

être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de CELLES-SUR-DUROLLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Dore.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le PUY-DE-DÔME durant une période d'au moins six mois.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de CELLES-SUR-DUROLLE.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Le maire de la commune de CELLES-SUR-DUROLLE,
- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand , le 12 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

le Directeur départemental adjoint,
Armand SANSEAU


Didier BORREL

